

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

▶ APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET DÉPÔT DES CONTRATS

Décret n° 2024-628 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage transfrontalier

Publication au Journal Officiel : 29 juin 2024

Introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, l'apprentissage transfrontalier offre aux apprentis la possibilité **d'effectuer une partie de leur formation dans un pays frontalier de la France**. La mise en œuvre de ce dispositif **nécessite la conclusion d'accords bilatéraux entre la France et chaque pays frontalier**. Un premier accord a été signé avec l'Allemagne en juillet 2023, et d'autres accords sont en préparation avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

La gestion des contrats d'apprentissage transfrontalier est **confiée à un gestionnaire unique, l'Opco des entreprises de proximité (Opco EP)**, désigné par un arrêté du 4 octobre 2023. Cet Opco procède au dépôt des contrats d'apprentissage dans des conditions qui devaient être fixées par décret.

Un décret du 28 juin 2024 précise les conditions de prise en charge financière et de dépôt des contrats d'apprentissage transfrontalier. Il prévoit deux situations dans lesquelles le contrat d'apprentissage transfrontalier peut être conclu :

- Avec un employeur établi sur le territoire national ;
- Avec un employeur établi dans un pays frontalier.

▶ **Contrat d'apprentissage transfrontalier conclu avec un employeur établi sur le territoire national**

Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi sur le territoire national, **les dispositions du code du travail relatives au dépôt du contrat s'appliquent**.

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à l'Opco EP au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent sa conclusion, accompagné des pièces justificatives prévues par la convention bilatérale conclue entre la France et le pays transfrontalier. Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée.

A réception du contrat, l'Opco EP vérifie **le respect des conditions relatives** :

- A l'âge de l'apprenti ;
- Au maître d'apprentissage ;
- Aux procédures d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement en alternance.

S'il constate la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions, l'Opco EP refuse le dépôt du contrat et la prise en charge financière par une décision motivée, qui peut être faite par voie dématérialisée. Cette décision est notifiée aux parties, ainsi qu'au CFA du pays transfrontalier.

L'Opco EP dépose le contrat d'apprentissage transfrontalier, par voie dématérialisée, auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle.

► **Contrat d'apprentissage transfrontalier conclu avec un employeur établi dans un pays transfrontalier**

Lorsque le contrat d'apprentissage transfrontalier est conclu avec un employeur établi dans un pays transfrontalier, **les dispositions du code du travail relatives au dépôt du contrat ne s'appliquent pas, à l'exception des articles R6224-3 à D6224-7 du code du travail.**

L'Opco EP statue sur la prise en charge financière **dans un délai de 20 jours à compter de la réception du contrat d'apprentissage transfrontalier accompagné des pièces justificatives** prévues par la convention conclue entre la France et le pays transfrontalier.

A réception du contrat, l'Opco EP vérifie que le contrat d'apprentissage transfrontalier et les pièces justificatives :

- Répondent aux conditions fixées par la convention conclue entre la France et le pays transfrontalier relatives aux certifications professionnelles éligibles à l'apprentissage transfrontalier ;
- Répondent aux conditions relatives à l'obligation de certification qualité des organismes de formation par apprentissage ;
- Répondent aux conditions relatives aux habilitations pour préparer la certification.

S'il constate la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions, l'Opco EP refuse le dépôt et la prise en charge financière du contrat par une décision motivée, qui peut être établie par voie dématérialisée. Cette décision est notifiée aux parties, ainsi qu'au CFA.

L'Opco EP dépose le contrat d'apprentissage transfrontalier, par voie dématérialisée, auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle.